

- e) les pièces produites;
- f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;
- g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;
- h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;
- i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

~~De même, il cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés, et indique le numéro de l'affaire sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées.~~

~~Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature.»~~

79516

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec —Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal —Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Montréal pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 6 est ainsi modifié :

«**6.** Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée. Cette demande, lorsqu'elle est faite par un avocat, doit l'être par le moyen technologique mis en place à cette fin.»

3. L'article 8 est ainsi modifié :

«**8.** Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session. ».

79515

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure à Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

*L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure*

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est ainsi modifié :

«**7.** La partie qui désire que l'accès à un dossier médical ou un rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale soit restreint doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté «accès restreint».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Seules peuvent y avoir accès les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou les personnes autorisées par le tribunal. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais. ».

79517